

## Le conventionnement

Dans le but de mutualiser les compétences, des installations ou du matériel, l'AS est amenée à passer des conventions, notamment avec des clubs sportifs. Les services UNSS utilisent également ce moyen pour formaliser des liens avec les acteurs du monde sportif, des collectivités ou créer des dispositifs tels que les centres d'entraînement. La convention permet de formaliser les obligations des uns envers les autres et d'assurer une pérennisation des activités.

### Le cadre juridique

Conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association les AS et l'UNSS ont la capacité de contracter. Un contrat se définit selon le code civil comme « convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner à faire ou ne pas faire quelque chose. » Une convention est donc un engagement contractuel entre des parties, créant ainsi des obligations mutuelles : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les sont faites ».

### Recommandations :

Ces quelques conseils peuvent se révéler utiles soit à la rédaction soit à l'acceptation des termes d'une convention .

- 1) la durée . Une limitation a deux vertus : ne pas s'engager à trop long terme, et réunir les parties pour discuter des ajustements avant une éventuelle reconduction. Cela permet d'évaluer le dispositif contractuel. L'année scolaire est le Rythme naturel des actions éducatives, l'année scolaire peut constituer un terme pertinent. La convention peut aussi être automatiquement reconduite, si un article le stipule
- 2) Les clauses de renonciation : elles doivent être clairement exprimées : quelles modalités, et dans quel délai. Attention aux clauses qui sanctionnent financièrement la rupture de la convention
- 3) Les litiges. Pour éviter les contentieux, une instance peut être choisie et indiquée par la convention pour régler tout désaccord
- 4) La responsabilité : une convention ne peut décharger l'éducateur de ses responsabilités: quelque soit le dispositif, les parents, le prof et le chef d'établissement sont responsables des élèves. A titre de précaution, dans le cadre d'activité multiples et dans des lieux différents, la convention devra stipuler le dispositif mis en place en terme d'accompagnement et de surveillance (ex : diffusion de listes d'élèves munies des numéros à appeler en cas d'urgence)
- 5) La convention n'engage pas les assureurs des parties. Il faudra prendre soin que le dispositif pour lequel la convention a été signée permet aux licenciés de bénéficier des garanties nécessaires à sa réalisation. Pour cela n'hésitez pas à prendre contact avec votre délégation départementale MAIF.

Enfin il n'est pas nécessaire de multiplier les articles : aller à l'essentiel constitue un bon principe de rédaction.

### Vos questions nos réponses

Nous allons mettre en place des séances communes avec le club d'aviron local. Existe-t-il un modèle de convention applicable en la matière ?

Les conventions signées par les fédérations délégataires et l'UNSS comportent en annexe une convention-type « club-AS ». Ce document est disponible sur le site de l'UNSS à la rubrique « documentation », puis « espace juridique et assurance ». Il ne s'agit toutefois pas d'un cadre obligatoire. Votre convention doit refléter les spécificités de l'action que vous mettez en place